

Arrêt

n° 159 119 du 21 décembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DE PONTIERE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion chrétienne.

Vous êtes née le 26 août 1987. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu à Ouagadougou, la capitale, avec vos parents. Vous êtes célibataire, sans enfant.

En 1997, votre mère décède.

En 2008, votre père organise une réunion familiale, en votre présence, au cours de laquelle il annonce sa décision de vous donner en mariage à son ami militaire, S.H., père de sept enfants, déjà marié à deux femmes. Cependant, vos familles paternelle et maternelle sont divisées sur la décision de votre

père. Ainsi, le lendemain, votre grand-mère maternelle décide votre départ du toit paternel pour vous héberger chez elle, en grande famille. Dès lors, vous vivez normalement votre vie et débutez des tournées musicales dans votre pays ainsi que dans les pays voisins.

L'année suivante, vous accédez au statut d'artiste musicienne.

Le 16 août 2013, votre grand-mère décède. Deux jours avant son décès, cette dernière vous informe que votre père a une importante dette envers S. qu'il ne peut honorer, raison pour laquelle il tient à vous donner en mariage à son ami, en compensation de cette dette.

Le mois suivant le décès de votre grand-mère, en septembre, vous rentrez vivre chez votre père. Quelques jours après, votre père réitère son exigence de vous donner en mariage à S.. Vous présentez la situation à votre tante maternelle, C.Y.O., qui tente de dissuader votre père, mais en vain. Lassée par les pressions de ce dernier, vous réussissez à fuir le domicile paternel après deux mois. Vous retournez en grande famille, vivre avec votre oncle maternel, sa femme et ses enfants.

Un mois après ce retour, S. se rend chez votre grand-mère, en grande famille, à votre recherche. Dès que vous le voyez, vous réussissez à prendre la fuite en escaladant le mur. Dès lors, vous passez vos journées à l'extérieur et ne rentrez que la nuit pour vous coucher. C'est dans ce contexte que votre tante maternelle résidant en Belgique, A.M.O., décide de vous inviter à passer un séjour chez elle.

Le 16 mars 2015, munie de votre passeport personnel estampillé d'un visa Schengen délivré par la Belgique, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le lendemain.

Après deux semaines, S. commence à proférer régulièrement des menaces téléphoniques à votre tante A.M. afin qu'elle vous renvoie dans votre pays. Ulcérée, c'est plutôt cette dernière qui retourne, décidée de régler votre problème. Sur place, votre père refuse de la recevoir. A plusieurs reprises, elle est également menacée par des militaires envoyés par S.. N'ayant obtenu aucun résultat, votre tante, A.M., regagne la Belgique.

Le 30 juin 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que la tardiveté de votre demande d'asile porte sérieusement atteinte à la crédibilité des faits allégués à l'appui de cette dernière.

Ainsi, à la lecture des informations objectives figurant dans votre passeport national, les autorités belges à Ouagadougou vous ont délivré un visa de quinze jours, le 30 janvier 2015, valable du 16 mars au 15 avril 2015. Vous reconnaissez par ailleurs avoir légalement quitté votre pays avec votre passeport et ce visa le 16 mars 2015 pour arriver en Belgique le lendemain, 17 mars 2015 (pp. 3 et 4, audition). Cependant, les mêmes informations objectives figurant dans votre dossier administratif situent à la date du 30 juin 2015 l'introduction de votre demande d'asile auprès des autorités belges, soit trois mois et demi après votre arrivée sur le territoire. Pourtant, il n'est pas crédible que vous ayez attendu ce laps de temps avant de solliciter la protection internationale de la Belgique, si vous êtes arrivée sur le territoire après avoir échappé à un mariage forcé dont le projet remonte à l'année 2008, soit depuis sept ans. Votre inertie pour solliciter la protection internationale de la Belgique n'est davantage pas compatible avec les faits allégués, puisque vous soutenez que lors de son séjour dans votre pays – entre les 11 et 22 mai 2015 - votre tante, A.M., a subi plusieurs menaces de S. à votre sujet. Or, malgré ces nouvelles informations alarmantes liées à votre situation, vous avez encore attendu un peu plus d'un mois avant d'introduire votre demande d'asile.

Notons que ces différents constats ne peuvent absolument pas révéler la réalité des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ils ne sont également pas compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

Deuxièmement, le Commissariat général relève d'importantes imprécisions et invraisemblances relatives à votre mari forcé ainsi qu'aux circonstances à l'origine du projet de votre mariage avec lui.

Ainsi, vous restez imprécise au sujet de la dette en compensation de laquelle votre père a décidé de vous donner en mariage à S.. Interrogée à ce sujet au Commissariat général, vous vous contentez de dire qu'il s'agit d'une importante somme d'argent. Vous dites cependant ignorer à combien s'élève cette somme d'argent, expliquant que votre grand-mère ne vous l'a pas communiquée. A la question de savoir si vous avez expressément interrogée cette dernière sur ce point, vous répondez par la négative (pp. 7 et 12, audition). Or, dans la mesure où votre projet de mariage découle de la compensation de cette somme d'argent, il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez posé cette question centrale à votre grand-mère, non seulement pour en être informée mais aussi pour vous permettre éventuellement d'en assumer le remboursement avec vos revenus d'artiste musicienne. De même, il n'est davantage pas crédible que vous n'ayez suscité votre curiosité sur ce point, alors que ce projet de mariage vous concernant datait déjà de cinq ans au moment où vous savez qu'il est apparu pour régler une dette. De la même manière, il n'est également pas crédible que vous n'ayez jamais abordé cette question – du montant de la dette de votre père envers S. – avec vos tantes maternelles qui connaissent votre prétendant depuis plusieurs années (p. 9 et 12, audition).

Plus largement, à la question de savoir quelles démarches vous avez éventuellement effectuées pour avoir des précisions sur cette dette dès le moment où vous en avez appris l'existence et le lien avec votre personne, vous dites n'avoir rien entrepris puisque vous considérez que cette affaire ne vous concerne pas (p. 12, audition). Pourtant, c'est tout justement en échange de cette dette que votre père a décidé de vous donner en mariage à S.. Outre que votre explication à votre inertie n'est pas satisfaisante, notons qu'elle ne reflète également pas la réalité de faits vécus. Votre absence d'intérêt manifeste pour cette importante préoccupation à la base de vos ennuis, de votre fuite de votre pays et de votre demande de protection internationale démontre l'absence de crédibilité desdits ennuis allégués.

Quant à la personne de S., vos déclarations à son sujet sont également imprécises et inconsistantes. Ainsi, sur le plan professionnel, vous pouvez dire uniquement qu'il est militaire, revêtu du grade de colonel. Cependant, vous dites ignorer depuis quand il est militaire ; vous ignorez la fonction qu'il exerce au sein de l'armée ; vous ignorez la composante de l'armée dans laquelle il est affecté ainsi que son camp militaire et vous ne savez également pas depuis quand il a accédé au grade de colonel (pp. 9 et 10, audition). Au niveau de sa vie privée, vous dites ignorer son âge ; vous affirmez qu'il a déjà deux femmes et sept enfants, mais vous n'êtes en mesure de ne communiquer le nom d'aucune de ces personnes (p. 10, audition). De même, à deux reprises, lorsque vous êtes invitée à parler de lui, vos déclarations demeurent inconsistantes. En effet, vous vous bornez à dire que c'est un homme très riche et connu (p. 10, audition). Or, de telles déclarations inconsistantes et imprécises au sujet de la personne choisie par votre père pour être votre mari, empêchent davantage le Commissariat général de prêter foi à vos allégations sur ce point. Dans la mesure où vous présentez cet homme comme un ami de votre père qui lui rendait visite à votre domicile familial depuis votre enfance, qu'il a assisté à une fête à votre domicile avec ses femmes et enfants, et considérant que vos tantes maternelles qui vous soutiennent connaissent cet homme depuis plusieurs années (pp. 9 et 10, audition), il est raisonnable d'attendre que vos déclarations sur cette personne soient plus consistantes et précises.

Troisièmement, le Commissariat général relève d'autres imprécisions, invraisemblances et incohérences qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits allégués.

Ainsi, il est difficilement crédible que votre père ait tenté de vous imposer un mariage dès l'année 2008, à l'âge de 21 ans, alors que vous étiez déjà majeure et que vous vous apprêtiez à accéder à votre statut d'artiste musicienne internationale. En effet, au regard de ce contexte, il est plutôt raisonnable de penser que votre père vous a exposé son impossibilité de rembourser la dette de S. et sollicité votre concours pour l'aider à apurer ladite dette, notamment avec l'argent de vos tournées à l'étranger (pp. 2 et 7, audition).

Ensuite, alors que la décision de votre père de vous marier avec le militaire S. vous est communiquée en 2008, il convient de relever que vous avez continué à mener une vie normale dans votre pays, accédant au statut d'artiste musicienne l'année d'après et effectuant des tournées à l'étranger, sans pour autant effectuer la moindre démarche ou prendre la moindre disposition pour éviter que ce projet n'aboutisse. A la question de savoir quelle disposition vous aviez prise dès 2008 pour éviter la

concrétisation de ce mariage, vous dites que vous n'aviez pas votre mot à dire et que vous aviez déménagé chez votre grand-mère. Or, au regard de votre statut social et de votre âge à l'époque (21 ans), il n'est tout d'abord pas crédible que vous n'ayez eu aucun mot à dire. Ensuite, il n'est davantage pas crédible que vous n'ayez effectué aucune démarche si ce n'est votre déménagement chez votre grand-mère à la demande de cette dernière. En tout état de cause, le fait que vous ayez continué à mener une vie normale dans votre pays et à effectuer des voyages aller et retours à l'étranger ne reflète nullement la réalité de l'annonce d'un quelconque projet de votre mariage forcé avec un militaire connu dans votre pays.

Concernant toujours ce projet de mariage, vous prétendez qu'il n'était plus jamais apparu jusqu'au décès de votre grand-mère, en août 2013. A la question de savoir si votre père savait que vous logiez chez votre grand-mère, en grande famille, vous répondez par l'affirmative. Lorsqu'il vous est encore demandé si votre père s'y était rendu à votre recherche, entre 2008 et août 2013, vous répondez par la négative et expliquez cette attitude de votre père par le fait qu'il craignait votre grand-mère. Quant à S., vous déclarez qu'il vous avait cherché au domicile de votre grand-mère en 2013, avant le décès de cette dernière (p. 11, audition). Vous ne signalez par ailleurs aucun incident de nature à démontrer que votre père et son ami vous avaient inquiétée chez votre grand-mère entre 2008 et 2013 (p. 7, audition). Or, dès lors que votre père savait votre présence au domicile de votre grand-mère depuis votre fuite de son domicile en 2008, il est raisonnable de penser que S. – militaire très riche et connu - en ait aussi été informé et qu'ils aient dès cette période, intensifié leurs tentatives pour mettre la main sur vous au domicile de votre grand-mère et réaliser leur projet. L'explication de la crainte que votre père nourrissait à l'égard de votre grand-mère n'est nullement satisfaisante ni compatible avec le contexte général du problème présenté. En effet, alors qu'il a toujours tenu à vous épouser et au regard de son statut social – militaire très riche et connu – il n'est pas crédible que S. ne se soit rendu au domicile de votre tante, à votre recherche, qu'en 2013, cinq ans après votre première fuite du toit paternel pour échapper à votre mariage avec lui.

Ainsi encore, vous relatez qu'après le décès de votre grand-mère, en août 2013, vous avez décidé de rentrer vivre chez votre père (pp. 3 et 7, audition). A la question de savoir pourquoi vous rentrez vivre chez votre père en dépit de ce contexte, vous expliquez que votre grand-mère qui vous protégeait était décédée ; qu'il fallait que vous retourniez chez votre père et que vous pensiez qu'il allait vous comprendre puis changer d'avis (pp. 3, 7 et 12, audition). Notons que de telles explications ne sont pas satisfaisantes. En effet, consciente de la volonté de votre père de vous marier à son ami militaire en échange d'une dette qu'il ne peut honorer, consciente également de la volonté de S. de vous épouser et au regard de votre fuite du domicile paternel dès 2008 afin d'éviter ce mariage, il n'est pas crédible que vous ayez décidé de rentrer vivre chez votre père, permettant ainsi aisément à ce dernier et son ami S. de concrétiser leur projet, même sous la contrainte. De même, en raison de votre statut d'artiste, bénéficiant ensuite du soutien de vos tantes maternelles - dont l'une installée en Belgique depuis 14 ans (en 2001)- qui sont informées du projet de mariage forcé à votre rencontre depuis son apparition en 2008, il est raisonnable de penser qu'après le décès de votre grand-mère, vous ayez ensemble pris des dispositions pour vous trouver un logement ailleurs, plutôt que de rentrer vivre chez votre père. Notons qu'une telle attitude dans votre chef n'est nullement compatible ni avec la réalité des faits allégués et plus largement, ni avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

De même, vous déclarez avoir encore vécu deux mois chez votre père, après que vous y êtes retournée en août 2013. A la question de savoir si S. s'est rendu chez votre père au cours de cette période, vous répondez par la négative (p. 13, audition). Pourtant, au regard de sa détermination de vous épouser en compensation de son dû, il est raisonnable de penser que votre père a signalé à S. votre retour chez lui et que ce dernier s'y soit aussitôt présenté.

Dans le même registre, il n'est pas crédible que, durant les deux mois passés à son domicile en 2013, votre père n'ait pris aucune disposition pour éviter votre fuite dudit domicile comme en 2008. En effet, questionnée sur ce point au Commissariat général, vous dites qu'il n'a pris aucune disposition (pp. 9 et 13, audition). Or, dès lors qu'il tenait à votre mariage avec son ami S. afin de se libérer de sa dette envers ce dernier, il est raisonnable de penser que votre père ait pris le maximum de précautions pour éviter votre nouvelle fuite chez lui.

Dès lors, il n'est également pas permis de prêter foi à la facilité déconcertante avec laquelle vous dites avoir fui le domicile de votre père en 2013. Il en est ainsi de votre départ, muni de votre sac, après que ce dernier se soit absenté (p. 13, audition).

Dans la même perspective, il n'est davantage pas crédible qu'après votre fuite du domicile paternel en septembre 2013, vous soyez rentrée vivre en grande famille, au domicile de votre grand-mère, pendant encore un an et demi, alors que votre père et S. connaissent ce domicile et savent que vous y vivez, leur permettant ainsi de vous y retrouver aisément et de concrétiser leur projet (p. 3, 6, 11 et 14, audition). Pareil constat n'est davantage pas crédible dans la mesure où S. s'est rendu à ce domicile, à votre recherche, un mois après votre retour, et que vous avez réussi à lui échapper (p. 6, 7 et 8, audition). Votre explication selon laquelle vous vous absentiez en journée et ne rentriez à ce domicile que la nuit, pour dormir, ne peut expliquer valablement cette invraisemblance (p. 13, audition). En effet, il est d'abord raisonnable de penser qu'après votre fuite du domicile paternel, en septembre 2013, vous ayez exclu la possibilité de rentrer vivre chez votre grand-mère, en grande famille, puisque votre père et S. connaissent ce domicile. Il est davantage raisonnable de penser que les précités aient multiplié leurs tentatives de vous retrouver à ce domicile, de jour comme de nuit, après que S. vous y a vue un mois après votre retour et que vous avez réussi à lui échapper. A ce propos, il convient aussi de souligner vos déclarations selon lesquelles après votre arrivée en Belgique, votre père s'est récemment rendu au domicile évoqué, afin d'y déposer deux courriers vous destinés, émanant de lui et de son ami militaire (p. 5 et 6, audition). Il apparaît donc que S. et votre père pouvaient facilement vous y retrouver et mettre en exécution leur projet de votre mariage avec le prénommé.

De plus, vous déclarez que votre tante, A.M., est rentrée dans votre pays au mois de mai 2015 afin de tenter de régler votre problème, mais qu'elle n'y est pas parvenue (pp. 8 et 14, audition). Invitée à mentionner les démarches qu'elle a effectuées en ce sens, vous dites qu'elle a uniquement tenté de rencontrer votre père afin qu'il change d'avis et qu'il demande à S. de ne plus lui proférer des menaces, mais qu'elle n'a cependant réussi à le rencontrer. A la question de savoir si votre tante a mené d'autres démarches en ce sens, vous répondez par la négative (p. 14, audition). Or, au regard de la gravité des faits allégués, il n'est pas permis de croire que votre tante n'ait effectué d'autres démarches que la seule de tenter de rencontrer votre père, qui s'est par ailleurs soldée par un échec. Notons que cette unique démarche à impact nul ne reflète davantage pas la réalité des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, il est raisonnable de penser que votre tante qui est de nationalité belge et réside en Belgique ait porté plainte auprès de vos autorités nationales ou, à tout le moins, contacté des associations présentes dans votre pays pour vous aider à entreprendre une telle démarche.

Dans le même ordre d'idées, il est également raisonnable d'attendre que votre tante, A.M., ait porté plainte face aux différentes menaces lui proférées par des collègues de S. dans le cadre de l'affaire privée présentée. Or, questionnée à ce sujet au Commissariat général, vous dites que votre tante n'a effectué aucune démarche en rapport avec ces menaces. Vous vous bornez à dire que ce serait peine perdue, en raison de la corruption ambiante dans votre pays. Cependant, vous n'apportez aucun commencement de preuve sur ce point (p. 15, audition). En tout état de cause, l'inertie de votre tante conforte le Commissariat général dans sa conviction quant à l'absence de la réalité des faits que vous alléguiez.

De même, à la question de savoir si vous connaissez des cas de femmes mariées de force dans votre pays, malgré qu'elles aient tenté d'obtenir la protection de vos autorités nationales, vous ne pouvez en mentionner aucun et vous limitez à dire que de tels faits se pratiquent toujours en dépit de leur abolition. Aussi, vous faites également preuve de méconnaissance au sujet de la peine prévue par votre loi nationale à l'encontre d'une personne qui contraint une autre à un mariage. Interrogé à deux reprises sur ce point au Commissariat général, vous dites que c'est condamné à une peine de prison, sans pour autant apporter une quelconque précision (p. 15, audition). Pourtant, la loi pénale de votre pays stipule que « Toute personne qui en force une autre à se marier est punie d'un emprisonnement pour une durée de six mois à deux ans maximum [...] » (voir documents joints au dossier administratif). De plus, vous n'êtes en mesure de ne citer le nom d'aucune association de défense des droits de l'Homme ou d'aide aux femmes victimes de violences active dans votre pays que vous auriez pu contacter pour tenter de régler votre problème (p. 15, audition). Or, plusieurs associations d'aide aux femmes existent dans votre pays, notamment le Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP) ainsi que l'ONG Association d'Appui et d'Eveil « PUGSADA » (ADEP), etc. pourtant également présents à Ouagadougou, votre ville de résidence.

Au regard de votre niveau d'instruction honorable (cycle secondaire, pré-terminale) (p. 2, audition) et de votre statut social (artiste musicienne qui voyage à l'extérieur de son pays), considérant ensuite l'existence d'une menace de mariage forcé à votre rencontre depuis 2008 - soit depuis sept ans -, il est raisonnable d'attendre que vous vous soyez renseignée sur la pénalisation prévue par votre loi nationale à l'égard des personnes responsables de mariage forcé ainsi que sur l'existence d'éventuelles

associations de soutien d'aide aux victimes et que vous sachiez en parler avec précision. Les méconnaissances dont vous faites preuve sur les différents points qui précèdent sont de nature à démontrer davantage que vous n'avez pas vécu les faits relatés.

Pour le surplus, interrogé au Commissariat général sur d'éventuelles demandes de visa que vous auriez introduites avant votre arrivée en Belgique, vous n'en mentionnez qu'une, celle introduite auprès de l'Ambassade de Belgique à Ouagadougou, suite à laquelle vous avez été autorisée à rejoindre légalement l'espace Schengen en mars 2015. Lorsqu'il vous est encore demandé s'il n'y a pas eu d'autres demandes de visa à votre nom que celle communiquée, vous répondez par la négative (p. 4, audition). Or, selon les informations présentes dans votre dossier administratif, outre la demande de visa introduite à l'ambassade précitée le 8 décembre 2014, qui vous a permis d'arriver en Belgique en mars 2015, vous en aviez introduite une précédente au même poste diplomatique en juin 2014. Confrontée à cette divergence, vous ne répondez pas (p. 17, audition).

Notons qu'un tel constat constitue un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, votre passeport national prouve uniquement votre identité et votre nationalité, nullement remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ce document ne prouve cependant pas les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Il en est de même de l'extrait d'acte de décès au nom d'une personne que vous présentez comme votre mère. Notons d'emblée que ce document ne permet nullement d'établir votre lien de filiation avec la personne à laquelle il fait référence. En tout état de cause, ce document atteste uniquement de la mort de cette personne.

De même, le message de remerciements adressé par la famille d'une dame décédée que vous présentez comme votre grand-mère est également sans pertinence. Tout d'abord, ce document contient une surcharge, ce qui affecte sérieusement le crédit à lui accorder. Ensuite, outre que ce document ne démontre pas votre lien de parenté avec la défunte, notons qu'il prouve seulement le décès de la personne identifiée, mais nullement les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Quant au témoignage de A.M.O. présentée comme votre tante maternelle, relevons d'emblée que ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. De plus, ce témoignage n'apporte aucun éclairage aux importantes lacunes qui se sont dégagées de l'examen de votre récit. Partant, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Pour sa part, le document de confirmation de réservation du voyage Bruxelles – Ouagadougou au nom de A.O. ne présente également aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ce document prouve uniquement une réservation au nom de la précitée pour les voyages aller et retour entre Bruxelles et Ouagadougou, respectivement les 11 et 22 mai 2015.

De surcroît, les courriers présentés comme émanant de votre père et de votre prétendant – S. -, notons d'emblée qu'ils ne sont ni datés ni signés et ne comportent aucune indication de nature à pouvoir identifier et localiser leurs auteurs (carte d'identité, coordonnées, ...). Dès lors, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer de l'origine de chacune de ces lettres et des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. Partant, ces courriers dépourvus de force probante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque

réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également « [l']absence de raisons et au moins une faute manifeste d'appréciation en ce que la partie requérante se voit refuser le statut de réfugiée politique et le statut de protection subsidiaire (...) » (requête, page 2).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande « de déclarer l'appel recevable et fondé et par conséquent de reconnaître la requérante comme réfugié politique dans le sens de l'article 48/3 de la Loi sur les Etrangers, au moins allouer à la partie requérante le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 (...) » (requête, page 10).

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit : « Injustice et révolution », « Burkina Faso : plus de 5.000 dossiers de crimes et d'injustices recensés depuis 1960 » et « L'injustice au nom de l'insurrection ».

4.2 Par le biais d'une note complémentaires déposée à l'audience (dossier de procédure, pièce 6), la partie requérante verse au dossier les documents suivants qu'elle inventorie comme suit : « l'acte de décès de sa grand-mère » ; « la composition de famille de sa grand-mère » ; et « note écrite de sa main, sur le sort de différentes filles, qui ont été la victime d'un mariage forcé au Burkina Faso ».

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle considère que la tardiveté de la demande d'asile porte atteinte à la crédibilité des faits allégués. Elle estime encore que les imprécisions, invraisemblances et méconnaissances qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale. Enfin, elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à restituer la crédibilité du récit de la requérante.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère invraisemblable et imprécis des déclarations de la requérante quant à son mari forcé et aux circonstances à l'origine du projet de mariage forcé auquel elle allait être soumise, sont établis.

Il en va de même des motifs portant sur les imprécisions, invraisemblances et incohérences relevées dans les propos de la requérante relatifs au contexte dans lequel se déroule le projet de mariage forcé et à l'absence de démarches légales entreprises par sa tante et par elle-même pour contrecarrer les projets de son père.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du projet de mariage forcé auquel la requérante devait être soumise et, partant, le bien-fondé des craintes et risques réels qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution et d'un risque réel d'atteintes graves.

5.7 Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

5.7.1 Ainsi, s'agissant du caractère imprécis de ses propos relatifs à son futur mari forcé et à la dette de son père envers ce dernier, la partie requérante explique, après s'être informée auprès de sa tante, que la dette concernait « surtout un champs de 3 ha, plus des troupeaux d'animaux, ainsi que des terres de plantation » et que S. est un colonel dans l'armée burkinabé. Elle précise également le nom des épouses de S. (requête, page 5).

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications qui consistent en des précisions apportées en réponse à des carences relevées pertinemment par la partie défenderesse en suite de l'audition de la requérante intervenue en date du 24 août 2015 (voir le rapport d'audition du 24 août 2015, notamment les pages 7, 9,10, et 12 - dossier administratif, pièce 5) et qui ne permettent pas d'énerver les constats posés à ce propos dans la décision querellée. En effet, ces précisions factuelles fournies à ce stade par la partie requérante ne peuvent suffire à pallier les larges imprécisions de ses propos recueillis lorsque celle-ci est auditionnée sur des éléments essentiels de son récit tenant à son vécu personnel. Le Conseil rappelle à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, *quod non* en l'espèce.

5.7.2 Ainsi encore, s'agissant de ses propos peu précis, incohérents et invraisemblables quant au contexte dans lequel le projet de mariage se déroule, la partie requérante allègue que le titre de princesse de sa grand-mère et son appartenance à une famille respectable constituaient un frein aux desseins de son père à son égard. Elle soutient qu'elle a dû se résigner à regagner le domicile paternel après le décès de sa grand-mère dans la mesure où ses gains en tant que musicienne ne lui permettaient pas de financer un logement et qu'elle espérait que son père change ses projets. Elle affirme qu'elle « connaissait très bien la région et savait où se cacher pendant la journée et à quel moment elle pouvait retourner à la maison, inaperçue (*sic*) » (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les constats de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'allégués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, et ne permettent pas de remédier aux constats d'imprécisions, d'invraisemblances et d'incohérences pertinents relevés par la partie défenderesse ; la requérante s'étant en définitive, malgré le décès de sa grand-mère, exposée aux dangers qu'elle prétend avoir dû fuir.

5.7.3 Ainsi enfin, s'agissant de l'absence de démarches entreprises afin de s'opposer à son mariage forcé et de ses méconnaissances relatives à la pénalisation du mariage forcé au Burkina-Faso, la partie requérante soutient en substance que le système judiciaire burkinabé favorise les plus nantis et que « les faibles n'ont aucune chance de voir leur plaintes déclarées fondées (*sic*) ». Elle en veut pour preuve « le cas d'une fille, qui, en 2009, était forcée de marier un militaire simple en qui a été assassinée par la suite » (*sic*) (requête, page 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, qui ne parviennent nullement, au vu de leur caractère général et non étayé, à rétablir la vraisemblance du comportement de la requérante ou celui de sa tante, ou encore à justifier les méconnaissances dont elle fait preuve eu égard à son profil.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple évocation de rapports ou d'articles, joints ou cités en termes de requête, faisant état, de manière générale, des défaillances du système judiciaire d'un état et de violations de droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.8 Les motifs de la décision attaquée visés *supra*, au point 5.6 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.9 Par ailleurs, le Conseil constate que les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse et ont pu conduire celle-ci à considérer qu'ils ne permettaient pas de renverser le sens de sa décision.

Pour le surplus, les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, le livret de famille relatif à la grand-mère de la partie requérante ainsi que le certificat de décès de cette dernière attestent tout au plus de la composition de famille et du décès de sa grand-mère mais ne permettent nullement de remédier aux nombreuses carences relevées dans son récit (cf *supra*) dont la crédibilité s'avère largement défaillante. Il en va de même de la note écrite de la requérante qui résume différents cas ainsi que différentes informations à propos de la pratique des mariages forcés au Burkina Faso. En effet, d'une part, aucun élément de cette note écrite ne peut être rattaché à sa situation personnelle et, d'autre part, le Conseil rappelle que le mariage forcé invoqué à la base de la demande de protection internationale de la requérante ne peut être tenu pour établi.

5.10 Pour le surplus, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Burkina Faso la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burkina Faso correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

5.11 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.12 Le Conseil rappelle au demeurant que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés de la partie requérante ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que la partie requérante a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la Convention a été respecté.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14 Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.15 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD